

## **Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail**

**(OLT 2)**

**(Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises  
ou de travailleurs)**

**Modification du 10 mars 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 26a* Entreprises de services dans les gares et les aéroports

<sup>1</sup> Sont applicables aux entreprises de services dans les gares et les aéroports au sens de l'art. 27, al. 1<sup>ter</sup>, de la loi et aux travailleurs qu'elles affectent au service à la clientèle l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, et les art. 8, al. 1, 12, al. 2, et 14, al. 1.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie (DFE) désigne les gares et les aéroports visés à l'al. 1. Il applique les critères suivants:

- a. les gares doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 millions de francs dans le trafic des voyageurs ou être d'une grande importance régionale;
- b. les aéroports doivent être desservis par un trafic de ligne.

<sup>3</sup> Avant la désignation, le DFE entend:

- a. pour les gares dont le chiffre d'affaires annuel du trafic de voyageurs est d'au moins 20 millions de francs: l'entreprise ferroviaire;
- b. pour les gares d'une grande importance régionale: l'entreprise ferroviaire et le canton concerné;
- c. pour les aéroports: l'exploitant de l'aéroport.

<sup>1</sup> RS 822.112

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

10 mars 2006

Au nom de la Confédération Suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz